Janvier 2017

Déclaration environnementale PEP et réglementation française

A partir du **1er juillet 2017**, en application du décret n°2013-1264, les industriels des équipements électriques, électroniques et de génie climatique destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiment et à la vente aux consommateurs en France devront, dès lors que le fabricant communique des **allégations à caractère environnemental**, déclarer la performance environnementale de leurs équipements au travers des déclarations PEP (Profil Environnemental Produit).

En effet, les pouvoirs publics ont publié des textes réglementaires[1] sur les déclarations environnementales des produits de construction et de décoration ainsi que des équipements électriques, électroniques et de génie climatique destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiment.

L'objectif recherché est triple. Tout d'abord, lutter contre la pratique du "green-washing" en imposant une déclaration multicritères fondée sur la méthodologie d'analyse de cycle de vie. Ensuite, encourager et permettre aux acteurs de capitaliser les bonnes pratiques développées sur une base volontaire. Enfin, poser la première pierre à l'édifice de la performance environnementale des bâtiments.

Les textes réglementaires se composent d'un décret et de trois arrêtés. Le premier arrêté concerne les produits de construction et de décoration, le second vise les équipements électriques, électroniques et de génie climatique et le troisième porte sur les modalités de vérification des déclarations environnementales. Ces textes réglementaires n'obligent pas la déclaration environnementale d'un équipement lié à sa commercialisation en France. Mais lorsqu'un fabricant communique sur un ou plusieurs aspects environnementaux du produit, il a alors l'obligation de :

- respecter un cadre méthodologique multicritères pour évaluer et déclarer les performances environnementales de ses équipements destinés à la vente aux consommateurs, à savoir la norme XP C08-100-1,
- et déposer la déclaration dans une base de données réglementaire (ou BDR).

Pour fiabiliser le contenu des déclarations et ainsi disposer de données les plus fiables et les plus actualisées possibles, notamment pour la conception des ouvrages, les pouvoirs publics imposent une **vérification par tierce partie indépendante** des déclarations environnementales. Conformément à l'arrêté du 31 août 2015, la vérification porte sur plusieurs paramètres tels que l'unité fonctionnelle, la durée de vie du produit, la collecte et la sélection des données, les allocations des flux et matières opérées par le déclarant, etc.

Le vérificateur doit établir une attestation, dont la délivrance sera mentionnée dans la base INIES et la base de données réglementaire. Sa compétence est encadrée par un organisme porteur d'un programme de vérification ayant conventionné avec l'Etat. Le 1er juillet 2016, l'association PEP a signé une **convention** avec les Pouvoirs Publics reconnaissant ainsi la capacité du programme PEP ecopassport® à habiliter les vérificateurs de PEP et à répondre ainsi à l'obligation réglementaire.

Contact : Catherine Jagu : contact@pep-ecopassport.org

[1] Décret no 2013-1264 du 23 décembre 2013 relatif à la déclaration environnementale de certains produits de construction destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiment

Arrêté du 31 août 2015 relatif à la déclaration environnementale des équipements électriques, électroniques et de génie climatique destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiment

Arrêté du 31 août 2015 relatif à la vérification par tierce partie indépendante des déclarations environnementales des produits de construction, des produits de décoration et des équipements électriques, électroniques et de génie climatique destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiment